

**Délibération n°17**  
**Convention de partenariat avec l'AGSU**

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
- VU les articles 175, 176, 177 ainsi que les articles 202 et 210 à 214 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'Arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

**EXPOSÉ**

Le CROUS Lorraine a pour mission de favoriser les conditions de vie étudiante, par ses interventions dans les domaines, notamment de l'accompagnement social, de l'hébergement, de la restauration, de la santé, de la mobilité, de l'action culturelle, des pratiques sportives et du soutien aux initiatives des étudiants.

L'Association de Gestion des Services Universitaires (AGSU) a pour mission notamment d'héberger ou de faciliter le logement des étudiants de condition modeste inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur ou universitaire de l'agglomération spinalienne. De façon plus générale, elle a pour mission de mettre en œuvre, toute action destinée à faciliter l'insertion des étudiants dans la vie sociale et professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, l'AGSU gère et anime la maison des étudiants (MDE) à Epinal.

L'hébergement du public étudiant est un enjeu majeur des actions mises en œuvre aussi bien par le CROUS Lorraine que par l'AGSU.

Le CROUS Lorraine et l'AGSU ont conclu une convention de partenariat en 1988, afin de proposer des solutions d'hébergements aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire de l'agglomération spinalienne.

Le CROUS Lorraine et l'AGSU ont souhaité, compte tenu de l'ancienneté de la convention de partenariat en vigueur, négocier une nouvelle convention.

**Article 1 :**

Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine autorise le Directeur Général à signer la convention de partenariat avec l'AGSU, ci-annexée.

**Quorum :**

**Administrateurs présents : 15**

**Administrateurs représentés : 10**

**Total : 25**

**Décompte du vote :**

**ABSTENTION :**

**POUR : 25**

**CONTRE :**

Fait à Nancy, le 14 mars 2024

La Présidente du Conseil d'Administration  
Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée  
Pour l'ESRI Grand Est





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
CROUS Lorraine / AGSU**

**ENTRE :**

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) Lorraine**

Etablissement Public Administratif (EPA)

Sis 75 Rue de Laxou – CS 4211 – 54042 NANCY Cedex

N° de SIRET : 185 422 102 00011

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Frédéric LÉONARD

Ci-après désigné « **le CROUS Lorraine** »

D'UNE PART,

**ET :**

**L'Association de Gestion des Services Universitaires**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Sise Impasse de la Louvière – 88 000 EPINAL

N° de SIRET : 328 947 288 00028

Représentée par son Président, Monsieur Fabrice GARTNER

Ci-après désignée « **l'AGSU** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignés « **les Parties** »

## **PRÉAMBULE**

Le CROUS Lorraine est un établissement public administratif qui participe au service public de l'enseignement supérieur et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante par ses interventions dans les domaines, notamment de l'accompagnement social, de l'hébergement, de la restauration, de la santé, de la mobilité, de l'action culturelle, des pratiques sportives et du soutien aux initiatives des étudiants.

L'AGSU a pour mission notamment d'héberger ou de faciliter le logement des étudiants de condition modeste inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur ou universitaire de l'agglomération spinalienne. De façon plus générale, elle a pour mission de mettre en œuvre, toute action destinée à faciliter l'insertion des étudiants dans la vie sociale et professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, l'AGSU gère et anime la maison des étudiants (MDE) à Epinal.

L'hébergement du public étudiant est un enjeu majeur des actions mises en œuvre aussi bien par le CROUS Lorraine que par l'AGSU.

Le CROUS Lorraine et l'AGSU ont conclu une convention de partenariat en 1988, afin de proposer des solutions d'hébergements aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire de l'agglomération spinalienne.

Le CROUS Lorraine et l'AGSU ont souhaité, compte tenu de l'ancienneté de cette convention, négocier une nouvelle convention, objet de la présente.

### **CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le CROUS Lorraine et l'AGSU, en vue de créer des synergies pour permettre une meilleure articulation entre les actions mises en œuvre, par chacun d'eux, à destination des étudiants, dans les domaines de l'accompagnement social et financier des étudiants, ainsi que de leur hébergement afin d'améliorer le service rendu.

Ce partenariat porte sur 2 axes :

- Axe 1 : accompagnement social et financier des étudiants
- Axe 2 : hébergement des étudiants

#### **Axe 1 : Accompagnement social et financier des étudiants**

##### **➤ Le CROUS Lorraine :**

Le CROUS Lorraine a pour mission, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34 du Code de l'éducation) d'assurer les services et prestations propres à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants de l'Académie Nancy-Metz. Son action en direction des étudiants s'articule notamment autour de la mise en œuvre de différents dispositifs d'aides directes et d'accompagnements des étudiants en difficulté.

➤ **L'AGSU :**

L'AGSU gère et anime la maison des étudiants (MDE) à Epinal, qui offre aux étudiants tous les services utiles à une meilleure qualité de vie et à une bonne intégration dans la cité spinalienne.

Au sein de ses locaux, un espace convivial est mis à la disposition des étudiants, de même qu'est mis à leur disposition, un certain nombre de services destinés à améliorer les conditions de vie et de travail.

**Axe 2 : Hébergement des étudiants**

➤ **Le CROUS Lorraine :**

Le CROUS Lorraine est l'opérateur de l'Etat en matière de logement étudiant à loyer social. Les étudiants boursiers sont prioritaires pour l'affectation des logements mais tout étudiant y compris les étudiants internationaux peuvent déposer une demande et bénéficier d'un logement.

➤ **L'AGSU :**

L'AGSU, qui a pour mission d'héberger et de faciliter le logement des étudiants modestes, propose, sur l'agglomération spinalienne, la location de chambre à ces derniers.

A cet effet, l'AGSU gère sur l'agglomération spinalienne, les résidences suivantes, à destination du public étudiant :

- Résidence VOIVRE 1 (81 logements)
- Résidence VOIVRE 2 (52 logements)
- Résidence CLAIR MATIN (32 logements)
- Résidence COLOMBIER (41 logements)

Ces 4 résidences disposent d'un contingent de 206 logements.

Elles proposent des chambres individuelles meublées, à des prix accessibles et pour certaines, conventionnées par la CAF.

Ces logements sont situés à proximité des transports en commun et des restaurants universitaires (Campus Fibres et La Louvière) gérées par le CROUS Lorraine. Ils disposent également de places de parking et de garages à vélos.

Ces résidences sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et proposent des équipements collectifs à destination des étudiants (salle de travail, salle de sport, cuisine aménagée, douches, sanitaires, laveries).

Ces résidences s'adressent prioritairement à des étudiants (boursiers ou non).

L'AGSU gère de manière indépendante ces 4 résidences et définit librement les critères d'accès à ces logements, en veillant à donner la priorité à des étudiants de condition modeste.

L'AGSU souhaite néanmoins pouvoir bénéficier de l'expérience du CROUS Lorraine, qui gère, à beaucoup plus grande échelle, des résidences universitaires.

## **Article 2 – Engagement des parties dans le cadre du versement, par le CROUS Lorraine à l'AGSU, d'une contribution financière au titre de l'Axe 2 : Hébergement des étudiants**

### **2.1 – Justification de la subvention**

L'AGSU, en sa qualité d'organisme de droit privé, est porteur, en matière d'hébergement, d'une initiative visant à proposer des logements à destination notamment d'un public étudiant. Cette initiative, l'AGSU l'a préalablement définie, sans l'intervention du CROUS Lorraine.

Ce projet, initié et conçu par l'AGSU, est conforme à son objet statutaire et s'inscrit pleinement dans la politique visant à favoriser les conditions d'hébergement des étudiants.

Compte tenu d'une part, des missions de l'AGSU visant à proposer un hébergement, à des étudiants modestes, lesquels peuvent également être bénéficiaires des œuvres universitaires et scolaires, et d'autre part, de l'engagement de longue date de l'AGSU dans une politique d'accueil de qualité à destination des étudiants, le CROUS Lorraine décide de contribuer financièrement à cette mission.

### **2.2 – Montant de la subvention et modalités de versement**

Le CROUS Lorraine contribuera financièrement au titre de chaque année à hauteur de 42 000 €.

Ce versement sera applicable pour la première fois, au titre de l'année 2024.

Le CROUS Lorraine se libérera, chaque année de la totalité du montant de la subvention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'association bénéficiaire (joindre un RIB), le dernier trimestre de l'année N.

### **2.3 - Transmission par l'AGSU de certains documents**

L'AGSU s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité,
- la liste des résidents logés avec indication de leur statut (étudiants boursiers ou non boursiers, internationaux).

L'AGSU informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

## **2.4 – Sanction**

En cas de défaut de transmission par l'AGSU des documents visés au 2.3 ou en cas d'inexécution ou de modification substantielle de sa mission visant à héberger et faciliter le logement des étudiants de condition modeste telle que cette mission est définie à l'Axe 2 (Hébergement des étudiants), le CROUS Lorraine peut ordonner le reversement de toute ou partie des sommes déjà versées au titre du ou des exercices pour lesquelles la subvention a été versée, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'AGSU.

Le CROUS Lorraine informe l'AGSU de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 3 – Autres engagements des parties**

### **3.1 – Obligations de l'AGSU**

Afin de permettre aux étudiants spinaliens de prendre connaissance des services et actions mis en œuvre par le CROUS Lorraine, relevant des axes 1 et 2, l'AGSU s'engage à relayer les communications du CROUS Lorraine relatives à ces deux axes.

Plus généralement, l'AGSU s'engage à relayer toutes les communications du CROUS Lorraine et de ses partenaires relatives à des dispositifs qui s'adressent aux étudiants spinaliens, aussi bien en matière d'offre de restauration (sur le site d'Epinal, les restaurants universitaires Campus Fibres et La Louvière sont gérés par le CROUS Lorraine) qu'en matière d'offre culturelle (notamment par l'intermédiaire du service de la Direction de la Vie Etudiante).

Cette information sera relayée selon les modalités suivantes :

- transmission par le CROUS Lorraine à l'AGSU de supports papier (guide de l'étudiant, flyers, dépliants, brochures, prospectus) qui seront mis à la disposition des étudiants à la MDE,
- publication sur le site internet de l'AGSU,
- diffusion numérique (site internet, réseaux sociaux, guide de l'étudiant).

### **3.2 - Obligations du CROUS Lorraine**

Le CROUS Lorraine, publiera sur son site internet, après communication par l'AGSU, les coordonnées des résidences spinaliennes visées par la présente convention ainsi que les coordonnées du service auprès duquel les étudiants intéressés pourront formuler une demande de logement dans l'une de ces résidences.

## **Article 4 – Suivi du partenariat – comité de suivi**

Un comité de suivi, composé des représentants du CROUS Lorraine, et des représentants de l'AGSU se réunit a minima 1 fois par an et au plus tard le 30 juin, à l'initiative du CROUS Lorraine pour assurer la cohérence et le suivi de la présente convention.

Les parties conviennent de désigner comme membres de ce comité de suivi :

- pour le CROUS Lorraine : son Directeur Général ou son représentant,
- pour l'AGSU : son Président ou son représentant.

### **Article 5 - Coordination**

Afin de permettre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, une coordination optimale entre les parties, ces dernières conviennent de désigner comme référent :

- pour le CROUS Lorraine :
  - Madame Brigitte HEIMERMANN, Directrice Adjointe : [brigitte.heimermann@crous-lorraine.fr](mailto:brigitte.heimermann@crous-lorraine.fr)
- pour l'AGSU :
  - Madame Sandrine DELACOTE : [sandrine.delacote@maisonetudiant.fr](mailto:sandrine.delacote@maisonetudiant.fr)

### **Article 6 – Durée de la convention**

La convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq (5) années qui commencera à courir à la date de signature de la présente.

A cette date, et par la volonté conjointe des parties, elle se substituera à la convention conclue en 1988, qui deviendra alors caduque.

### **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

### **Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation peut intervenir, sans préjudice pour le CROUS Lorraine, d'ordonner le reversement de toute ou partie des sommes déjà versées au titre du ou des exercices pour lesquelles la subvention a été versée, en cas de défaut de transmission par l'AGSU des documents visés au 2.3 ou en cas d'inexécution ou de modification substantielle de sa mission visant à héberger et faciliter le logement des étudiants de condition modeste telle que cette mission est définie à l'Axe 2 (Hébergement des étudiants).

### **Article 9 : Litiges**

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de résolution à l'amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Nancy, le \_\_\_\_\_ en double exemplaires

Le Directeur Général  
du CROUS Lorraine  
**Frédéric LÉONARD**

Le Président  
de l'AGSU  
**Fabrice GARTNER**